

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.814 du 6 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de retrait de l'annexe 35 prise le 12 septembre 2008 - confirmant l'ordre de quitter le territoire pris le 25 octobre 2006 et lui accordant un nouveau délai de 15 jours pour y satisfaire – qui lui a été notifiée le 25 septembre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me M. MAMVIBIDILA loco Me P. FORET, avocat, qui comparaît la partie requérante, et D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique en janvier 2003.

Le 2 décembre 2005, elle a donné naissance à un enfant de nationalité belge.

Le 29 mai 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de Belge, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 25 octobre 2006.

Le 7 novembre 2006, elle a introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision.

Le 27 février 2008, cette demande en révision a été convertie en un recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans (affaire 22.560), lequel l'a rejeté par l'arrêt n° 14.269 prononcé le 18 juillet 2008.

1.2. En date du 12 septembre 2008, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Saint-Gilles la communication suivante, qui constitue l'acte attaqué :

« Monsieur le Bourgmestre,

Suite à l'introduction en date du 27/02/2008 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de Refus d'Etablissement avec Ordre de Quitter le Territoire (annexe 20), l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35.

En date du 18/07/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée.

L'annexe 35 ne doit donc plus être prorogée.

Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 25/10/2006 et de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 18/07/2008, un nouveau délai de 15 jours est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, relevant en substance que « *la décision de retrait de l'annexe 35 n'est qu'une conséquence de l'arrêt de rejet pris par votre conseil concernant la décision de refus d'établissement prise contre la partie requérante* » et conclut à l'absence d'intérêt de cette dernière à en solliciter l'annulation.

2.2. Comparissant à l'audience du 2 février 2009, la partie requérante s'abstient de tout commentaire spécifique quant à ce.

2.3.1. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « *à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification* » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

Par ailleurs, l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que lorsqu'un recours ayant trait à une décision visée à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, est introduit devant le Conseil de céans, un document conforme à l'annexe 35 est délivré à l'intéressé et est prorogé « *jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours* ».

2.3.2. En l'espèce, force est de constater que l'instruction de la partie défenderesse de ne plus proroger le document « annexe 35 » de la partie requérante est la simple conséquence, qui rentre dans les prévisions de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, de l'arrêt de rejet prononcé le 18 juillet 2008 par le Conseil de céans.

Il s'impose pareillement de constater que l'instruction de la partie défenderesse d'accorder à la partie requérante un nouveau délai de quinze jours pour quitter le territoire, est une simple modalité d'exécution d'un ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré le 25 octobre 2006 et auquel l'arrêt de rejet précité n'a fait que conférer un caractère définitif.

De telles instructions restent dès lors sans incidence sur la situation juridique de la partie requérante, laquelle est et reste fixée par une décision de refus d'établissement avec

ordre de quitter le territoire prise le 25 octobre 2006 et devenue définitive suite à l'arrêt de rejet précité.

Dans la perspective ainsi rappelée, les instructions attaquées constituent de simples mesures d'exécution et ne sauraient être considérées comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de la partie requérante.

2.4. La requête en suspension et en annulation est dès lors irrecevable en tant qu'elle vise les instructions délivrées le 12 septembre 2008 par la partie défenderesse.

2.5. Au demeurant, dès lors que le traitement de la présente requête en suspension et en annulation est, en l'état, soumis aux règles de procédures prévues à l'article 36 du Règlement de procédure du Conseil, et que cette disposition ne prévoit, au stade actuel d'examen du présent recours, aucun dépôt de mémoire par la partie requérante, force est de constater que le « mémoire en réponse » transmis spontanément par la partie requérante le 9 décembre 2008 doit être écarté des débats.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six février deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Le Greffier,

Le Président,

P. VANDERCAM.